

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLAGE SAINT-PIERRE
COMTÉ DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la municipalité de Village Saint-Pierre tenue le 2 février 2022 à 19 heures par téléconférence et téléphone, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, Monsieur Roland Charest :

Mme Manon Loyer
Mme Jade Charest
M. Stéphane Arbour
Mme Lyne Rivest
M. Denis Parent
M. Benoit Duval

Absent:

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Mot de bienvenue
 - 2.1- Résolution réunion par vidéoconférence et téléphone
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du procès-verbal du 12 janvier 2022
- 5- Demande verbale
- 6- Correspondance
- 7- Comptes du mois
- 8- Le Club des petits écolier 22/23 / demande commandite
- 9- Audit de conformité – Transmission du rapport financier
- 10- Résolution maire suppléant MRC de Joliette
- 11- Adoption du règlement numéro 2022-073 intitulé « Règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
- 12- Demande de délai / Révision règlements d'urbanisme
- 13- Varia
- 14- Période de question
- 15- Levée de l'assemblée

1-OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures.

2- MOT DE BIENVENUE

M. Roland Charest, maire souhaite la bienvenue à tous.

**2.1- RÉOLUTION RÉUNION PAR VIDÉOCONFÉRENCE ET
TÉLÉPHONE**

CONSIDÉRANT les décrets déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois depuis le 13 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tous les moyens permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par télé conférence et téléphone;

EN CONSÉQUENCE,

R 2022-02-014

Il est proposé par Mme Jade Charest
Appuyé par M. Denis Parent

Et résolu unanimement :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par télé conférence et par téléphone.

ADOPTÉE

M. le maire M. Roland Charest, Mesdames les conseillère Manon Loyer, Jade Charest et Messieurs les conseillers Stéphane Arbour, Denis Parent et Benoit Duval participent à la réunion sur l'application ZOOM réunion et Mme Lyne Rivest y participe par téléphone.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R.2022-02-015

Sur proposition de Mme Manon Loyer appuyé par M. Benoit Duval, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTÉE

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2021

R.2022-02-016

Sur proposition de Mme Jade Charest appuyé par M. Stéphane Arbour, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 12 janvier tel que rédigé.

ADOPTÉE

5- DEMANDE VERBALE

Aucune demande verbale

6- CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière dépose la liste de correspondance aucun point n'y est soulevé.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière informe les membres du conseil qu'il y a un montant disponible de quarante-sept mille neuf cent deux et trente-six dollars (47 902.36\$) au compte courant de la municipalité et qu'il y a des certificats le dépôt pour un montant de 513 302.87\$ et un placement pour deux ans de 100 000\$.

7- COMPTES DU MOIS

La secrétaire-trésorier dépose la liste des comptes payés et à payer au montant de quinze mille sept cent quatre-vingt-un et cinquante-trois dollars (15 781.53\$) chèques numéro 202100155 et 202200000 à 202200009 et un montant de 12 864.82\$ en paiement sur accès D'affaires.

R 2022-02-017

Sur proposition de M. Stéphane Arbour appuyé par M. Denis Parent, il est unanimement résolu d'accepter les comptes payés et à payer au montant de quinze mille sept cent quatre-vingt-un et cinquante-trois dollars (15 781.53\$) chèques numéro 202100155 et 202200000 à 202200009 et un montant de 12 864.82\$ en paiement sur accès D'affaires.

ADOPTÉE

8- LE CLUB DES PETITS ÉCOLIER 22/23 / DEMANDE COMMANDITE

Aucune proposition

9- AUDIT DE CONFORMITÉ – TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière dépose à la table du conseil la lettre d'audit de conformité des transmissions de rapports financiers de Mme Vicky Lizotte, FCPA auditrice, FCA, de la Commission municipale du Québec.

10- RÉOLUTION MAIRE SUPPLÉANT MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT que la municipalité doit nommer un maire suppléant en cas d'absence du maire au réunion du conseil de la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE

R 2022-02-018

**Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par Mme Manon Loyer**

Et résolu unanimement :

Qu'un des conseillers suivants pourra être maire suppléant en cas d'absence du maire au réunion du conseil de la MRC de Joliette :

**Madame Manon Loyer
Madame Jade Charest
Monsieur Stéphane Arbour
Madame Lyne Rivest
Monsieur Denis Parent
Monsieur Benoit Duval**

ADOPTÉE

11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-073 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2022-073 intitulé « Règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » ne comporte pas de modification par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 12 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du code municipal. La lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présence séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance régulière du 12 janvier 2022, par Monsieur Benoit Duval;

CONSIDÉRANT que le dépôt du projet de règlement numéro 2022-073 intitulé « Règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » a été fait à la séance régulière du 12 janvier 2022 par Monsieur Benoit Duval;

EN CONSÉQUENCE

R2022-02-019

Il est proposé par Mme Jade Charest
Appuyé par Mme Lyne Rivest

Et résolu unanimement :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution
- 2- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2022-073 intitulé « Règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-073 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 décembre 2018 le Règlement numéro 2018-061 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-073 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs

généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-073 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Village Saint-Pierre.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Village Saint-Pierre.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-061 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 5 décembre 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion	12 janvier 2022
Présentation du règlement	12 janvier 2022
Avis public	21 janvier 2022
Adoption du règlement	2 février 2022
Avis public	9 février 2022

12- DEMANDE DE DÉLAI / RÉVISION RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement de la MRC de Joliette est entré en vigueur le 16 avril 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre considère qu'un délai lui est nécessaire pour parfaire le travail de son plan et la révision de ses règlements d'urbanisme de manière à assurer la concordance avec le Schéma d'Aménagement révisé de la MRC de Joliette;

ATTENDU QUE la municipalité Village Saint-Pierre a octroyé un mandat à Mme Suzanne Benoit, B. Sc. A. (bio-agronomie) afin de procéder à une révision complète de ses règlements d'urbanismes;

ATTENDU QUE pour ces motifs, une extension du délai fixé par la loi est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE

R 2022-02-020

Il est proposé par M. Benoit Duval
Appuyé par M. Denis Parent

Et résolu unanimement :

DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger, jusqu'en décembre 2022, le délai d'adoption de son plan et de ses règlements d'urbanisme de la Municipalité de Village Saint-Pierre en concordance avec le Schéma d'Aménagement de la M.R.C. de Joliette afin d'établir la concordance au schéma.

TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, de même qu'à la MRC de Joliette copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

13- VARIA

14- PÉRIODE DE QUESTION

Aucune question

15-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R 2022-02-021

Il est proposé par Mme Jade Charest
Appuyé par Mme Manon Loyer

Et résolu unanimement de levée cette assemblée

ADOPTÉE

Signé
Roland Charest
Maire

Signé
Édith Gagné, Directrice générale
Greffière-trésorière